

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 23.44 C**

**Objet : 100 ANS DE L'HARMONIE ET 60 ANS BANDA**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2521,

VU la Circulaire Ministérielle relative au stationnement payant du 15 Juillet 1982,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-10 et R. 432-1,

VU le nouveau Code Pénal, notamment son article 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété,

Considérant la demande de l'Harmonie municipale pour l'organisation des 100 ans de l'harmonie municipale et des 60 ans de la banda, le samedi 13 mai 2023

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bandas seront autorisées à déambuler sur le domaine public, le samedi 13 mai 2023 dans le cadre des festivités organisées par l'Harmonie Municipale. Durant la déambulation, la circulation des véhicules sera interdite.

**ARTICLE 2** : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

**ARTICLE 3** : Mme La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

Fait à Orthez, le samedi 25 mars 2023

Le maire d'Orthez,  
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- Le demandeur,
- Gendarmerie,
- Services de secours,
- Services techniques.

